

La loi Dupont : pour une reconnaissance des droits les plus fondamentaux aux détenus

Synthèse pédagogique rédigée par
Séverine MERCKX, Juriste

« Les droits de l'homme ne s'arrêtent pas à la porte des prisons »¹

1. Introduction

Après 9 ans de cheminement, la loi « Dupont »² concernant l'administration des établissements pénitentiaires et le statut juridique des détenus a enfin vu le jour ce 12 janvier 2005. Les enjeux politiques de cette loi sont considérables : elle a pour but de conférer aux détenus un statut juridique et donc de leur reconnaître enfin certains droits fondamentaux, ainsi que les moyens pour faire valoir ces droits.

Avant l'adoption de cette loi, le contenu et la portée des peines privatives de liberté étaient déterminées essentiellement par le pouvoir exécutif et par l'administration : les libertés et droits fondamentaux des personnes incarcérées dépendaient donc exclusivement du Ministère de la Justice et de l'administration pénitentiaire. La matière était par conséquent régie par des arrêtés royaux ainsi que de nombreuses circulaires ministérielles disparates. Ce système n'assurait donc aucune harmonie et laissait une place trop importante à l'arbitraire.

Suite à l'adoption de cette loi, les différences de traitement sont strictement limitées et laissent place à un véritable statut juridique pour les personnes privées de liberté.

2. A qui s'adresse cette loi ?

La loi Dupont vise les condamnés et les inculpés qui subissent une peine ou une mesure privative de liberté. Elle exclu donc les internés et les détenus sous surveillance électronique. Comme le rappelle la loi, sauf exception, l'exécution d'une peine ou mesure privative de liberté s'effectue en écrouant la personne à l'égard de laquelle la peine ou la mesure a été prononcée.

¹ Cour européenne des Droits de l'Homme (référence ?)

² Du nom du Professeur Lieven Dupont, de la Katholieke Universiteit Leuven (K.U.L.), à la base du projet

3. Quels sont les droits garantis aux détenus par cette nouvelle loi ?

L'exécution de la peine privative de liberté doit s'effectuer dans des conditions respectant la dignité humaine et permettant au détenu de préserver ou d'accroître le respect de soi, tout en sollicitant son sens des responsabilités personnelles et sociales et en veillant à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité. Cette peine privative de liberté a pour but la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, la réhabilitation du condamné et la préparation individuelle de sa réinsertion dans la société.

Quant à l'inculpé, il est présumé innocent tant qu'il n'a pas été condamné en vertu d'une condamnation coulée en force de chose jugée. Dans ce cas, la privation de liberté ne peut présenter un caractère punitif ! Les inculpés ne devraient donc pas être mis en contact avec les condamnés, sauf s'ils donnent leur accord en vue de participer à des activités communes. Ils doivent, en outre, bénéficier des facilités nécessaires pour faire valoir leurs droits dans leur procédure judiciaire.

Le principe fondamental reconnu par cette loi est le suivant : les prévenus, les accusés et les condamnés, même derrière les barreaux, restent des citoyens titulaires de droits fondamentaux internationalement et constitutionnellement reconnus. Dès lors, les personnes incarcérées ne sont nullement privées de leurs droits sociaux, civils, politiques, économiques ou culturels, à l'exception des limitations directement liées à leur privation de liberté ou découlant directement de la loi.

4. Conditions de vie dans les prisons

4.1. Les conditions de vie matérielles

Le détenu se voit reconnaître le droit d'avoir un **espace de séjour**, qu'il peut aménager à sa guise tout en respectant le règlement d'ordre intérieur ainsi que la sécurité. A l'origine, la proposition de loi prévoyait un espace individuel de séjour mais, pour des raisons budgétaires, le terme précisant cette individualité a disparu du texte final. En effet, dans l'état actuel des choses, caractérisé par une surpopulation endémique, les auteurs de la loi ont jugé qu'attribuer à chacun un espace individuel serait trop coûteux...

On reconnaît également un droit d'accès à un espace de séjour et à des **espaces réservés aux activités communes**, dans lesquels des règles minimales de sécurité, d'hygiène et de dimension sont instaurées. Il est précisé que l'alimentation doit être correcte et adaptée à la santé de chaque détenu.

En ce qui concerne les **tenues vestimentaires**, sauf lors de l'exécution de travaux ou d'activités qui requièrent des tenues réglementaires, le détenu est en droit de porter ses vêtements et chaussures personnels.

Enfin, **les objets personnels** peuvent être gardés ou acquis s'ils sont compatibles avec l'ordre et la sécurité. Un **compte personnel** permettant aux détenus de se procurer des biens durables et de consommation par l'entremise de la cantine est autorisé, mais ils ne peuvent détenir d'argent comptant.

4.2. La vie en communauté

Le principe qui régit l'incarcération est celui du régime communautaire ou semi-communautaire, l'exception étant le régime de la sécurité individuelle. La loi détermine les règles applicables à ces différents régimes et précise que les inculpés ont le droit de se retirer à tout moment dans leur espace de séjour et le droit de participer à des activités.

4.3. Contact avec le monde extérieur

Les détenus ont le droit d'entretenir des relations avec le monde extérieur, sauf limitations prévues par la loi. Ce droit aux relations comprend notamment le droit à la **correspondance**, avec contrôle limitatif éventuel à la remise du courrier.

Concernant les **visites**, il est possible pour le détenu de recevoir des visites chaque jour. Les personnes en détention préventive ont un droit de visite au moins 3 fois par semaine, dans des conditions qui renforcent le lien avec le milieu affectif. Des visites dans l'intimité sont d'ailleurs organisées. Le refus des visiteurs doit être strictement motivé et la surveillance lors de ces visites est limitée.

Il est aussi possible pour le détenu de **communiquer par téléphone** chaque jour à ses frais, sauf exceptions motivées. La loi régleme encore les contacts avec des personnes plus spécifiques comme les avocats et les journalistes.

5. Autres droits reconnus aux détenus

Sont également reconnus aux détenus les **droits à la liberté de pensée, de conscience et de religion**, ainsi que le droit de les vivre, de les pratiquer et de bénéficier d'une assistance spirituelle.

Des **activités de formation et de loisirs** sont prévues, avec pour principe un accès aussi large que possible dans un but d'épanouissement et d'amélioration des perspectives de réinsertion, notamment par l'alphabétisation, les formations professionnelles et les activités créatives. Des allocations de formation limitées sont prévues, ce qui permet de ne pas pénaliser les détenus qui font ce choix.

L'obligation de travailler est remplacée par un **droit subjectif de participer au travail disponible**. Le but est de donner un sens à la détention, de préserver, renforcer ou acquérir l'aptitude assurant la subsistance après la libération.

Un accès aux soins de **santé** assez large est prévu, ainsi que des expertises médicales et médico-sociales pour vérifier les aptitudes et incapacités au travail et au sport, mais également, dans le cadre décisionnel, quant à la détention, aux placements et aux transfèrements, aux sorties et à la libération anticipée.

Le détenu a un droit d'accès à toutes les formes **d'aide judiciaire et l'aide sociale** peut éventuellement lui être accordée. Un dossier peut également être établi pour qu'une aide lui soit accordée à sa sortie.

Pour veiller à l'ordre et à la sécurité, des **mesures coercitives** sont prévues, notamment par le biais de fouilles, de retraits, d'exclusions de certaines activités ou d'isolements. Des punitions sont aussi prévues en cas d'atteinte au règlement d'ordre intérieur et de violation des lois dans la prison.

6. Les moyens de faire valoir ses droits

Des Commissions de surveillance ont été instaurées. Exerçant leurs compétences au sein d'une ou de plusieurs prisons, elles se subdivisent en différentes commissions, notamment en une Commission des plaintes, chargée de récolter les plaintes des détenus. Elle a des pouvoirs très étendus de prise de décision, de médiation et de recours contre les placements et les transfèrements. Un recours est possible devant la Commission d'appel du Conseil central de surveillance pénitentiaire.

La Commission de surveillance exerce un contrôle indépendant sur les prisons dont elle à la charge. Son contrôle porte tant sur les règles internes à la prison que le traitement réservé aux détenus. Elle rend des avis, des informations et des propositions, ainsi qu'un rapport annuel, au Ministre de la Justice et au Conseil central de surveillance pénitentiaire quant au bien-être des détenus. Enfin, elle exerce une médiation entre les détenus et le directeur de la prison en cas de plainte informelle. Dans l'exercice de ses compétences, la Commission de surveillance jouit de pouvoirs étendus, notamment en ce qui concerne l'accès aux prisons et la possibilité d'entretien avec les détenus et les directions.

7. Analyse critique

7.1. Un aboutissement ?

On ne peut que se réjouir du fait qu'un véritable statut soit enfin accordé au détenu, par le biais de cette loi du 12 janvier 2005, et que des avancées notables en termes de droits fondamentaux en aient résultés. Toutefois, il est permis de regretter que, notamment pour des raisons budgétaires, certaines avancées importantes n'ont pas été incluses dans notre droit interne. En outre, on ne peut se satisfaire simplement de l'adoption de la loi. En effet, pour qu'elle entre en vigueur, et donc que les droits qu'elle reconnaît puissent être revendiqués par leurs destinataires, encore faut-il que le gouvernement adopte les arrêtés d'application requis. Faute de quoi, la reconnaissance de ces droits, furent-ils évidents ou basiques, risque bien d'être fort théorique.

Bref, de nombreux défis existent face à l'application de cette loi reconnaissant des droits somme toute assez primaires.

7.2. La surpopulation carcérale

Le problème majeur qui se pose au sein des établissements pénitentiaires est celui de la **surpopulation carcérale**. A l'origine, le projet de loi prévoyait la limitation du nombre de places dans les prisons, obligeant par là les juges à faire preuve d'imagination et donc de recourir aux peines alternatives lorsque cela était possible

(surveillance électronique, peine de travail,...). Hélas, le texte a été amendé pour des raisons budgétaires, une fois de plus, et aucune solution de remplacement pour faire face à ce problème endémique n'a été intégrée à cette loi de principe. Comment assurer le respect des droits des détenus, notamment le droit d'avoir un espace de séjour aménagé à sa guise, ou comment séparer les inculpés, vis-à-vis desquels aucune décision de culpabilité n'a encore été prise, des condamnés lorsque l'on sait que les prisonniers sont littéralement entassés dans les prisons dans des proportions épouvantables ? Comment même respecter la recommandation du Conseil de l'Europe qui dispose que les détenus doivent être logés pendant la nuit dans des chambres individuelles ?

Le Professeur Dupont, à l'origine de la loi, estime lui même que « *tant que le problème de la surpopulation ne sera pas résolu, cette loi sera vouée à l'échec* » !

7.3. Un budget étriqué

Toujours pour des raisons budgétaires, l'article disposant que le détenu doit pouvoir soigner chaque jour son hygiène corporelle est bafoué par le seul fait que les prisons ne contiennent pas assez de douches pour que les détenus puissent y avoir accès chaque jour, ce qui est pourtant un droit des plus primordiaux.

De même, on a dû réduire le délai de droit de visite en raison du coût trop élevé de l'aménagement nécessaire pour accueillir les visiteurs. Ce qui est regrettable pour la vie de famille du détenu, déjà très altérée par la détention, mais ce qui est également très dommageable pour leur reclassement futur.

7.3. L'indigence des détenus

Il faut encore souligner le fait que les revenus accordés aux détenus travailleurs se limitent à des **gratifications**. Ce alors que souvent les personnes incarcérées ont des obligations financières à remplir, que ce soit vis-à-vis de leurs proches ou dans le cadre de la réparation des infractions dont elles sont les auteurs. De plus, l'offre de travail est là aussi limitée et aucune indemnité de chômage n'est prévue. Cette situation constitue un nouveau frein à une réinsertion réussie et risque d'hypothéquer gravement tout reclassement futur.

7.4. La formation des agents pénitentiaires

Deux points cruciaux doivent encore être soulignés :

Tout d'abord, on est en droit de s'effrayer de la **nécessité d'adopter de nombreux arrêtés royaux** d'application pour que cette loi rentre pleinement en vigueur, ce qui prendra du temps et a pour conséquence de laisser d'application l'arrêté royal portant règlement général des établissements pénitentiaires et les circulaires prises pour l'encadrer.

Mais surtout, la **nécessité d'une formation complète du personnel des établissements pénitentiaires** se fait sentir de manière accrue. Si une formation adéquate du personnel pénitentiaire n'est pas mise sur pied par son administration, il est fort à parier que cette loi ne sera d'aucune utilité. Il faut en effet faire évoluer les mentalités de ce personnel qui se sent depuis des années désarmé dans l'exercice de

ses fonctions (nécessité d'apprendre à gérer des relations humaines complexes, d'appréhender les caractéristiques psychologiques des détenus,...) pour espérer une compréhension et une application juste et correcte de la loi. Puisque les agents pénitentiaires sont les intervenants principaux de la prison et qu'ils prennent véritablement en charge les détenus, il est fondamental qu'ils soient au fait de cette nouvelle loi. Il serait aussi nécessaire d'élargir les cadres de ces agents pour y inclure un personnel social et psychologique de pointe. C'est indispensable, notamment pour une revalorisation de cette fonction qui est sous-estimée et pas assez rémunérée. C'est d'ailleurs dans ce sens que penchent plusieurs pays européens, qui offrent désormais une formation complexe et de fréquentes remises à niveau pour leur personnel.

7.5. Conclusion

En conclusion, il est important de rappeler qu'il est indispensable d'obtenir des moyens financiers conséquents en appui de cette nouvelle loi. Il faut se donner les moyens de ses ambitions. A défaut, elle sera inutile, car inapplicable. Il est évident qu'il sera difficile, voire indécent, d'imposer le respect de la loi à ces personnes délinquantes dès lors que l'Etat lui même ne respecte pas la loi instituant leurs droits. Il est tout aussi indispensable d'envisager une formation digne de ce nom, en cohérence avec la philosophie de la nouvelle loi, pour le personnel pénitentiaire, accompagnateur privilégié des détenus.